

Nouvelle réglementation sur la température de l'eau chaude

En
vigueur
depuis le
11 février
2013

Suite à plusieurs rapports d'investigation de coroners portant sur le décès de personnes âgées ou non autonomes, la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a consulté des intervenants du milieu, dont la CMMTQ, puis a adopté des modifications au *Code de sécurité du Québec - Chapitre I, Plomberie* ainsi qu'au *Code de construction du Québec - Chapitre III, Plomberie*.

Ces modifications resserrent les exigences spécifiques quant à la température maximale de l'eau aux baignoires et aux pommes de douches maintenant réglementée à 43 °C dans les établissements de soins et les résidences privées pour aînés.

Les propriétaires et les responsables des établissements visés par cette nouvelle réglementation ont reçu une lettre de la RBQ leur expliquant ces nouvelles exigences.

Comme il s'agit d'un sujet « chaud » et que nous tenons à ce que les intervenants du milieu soient bien renseignés quant à ces nouvelles exigences, cette fiche de *Bonnes Pratiques* pourra servir de guide vulgarisateur afin que tous appliquent les exigences conformément aux codes.

DIFFÉRENCIER LE CODE DE CONSTRUCTION DU CODE DE SÉCURITÉ

D'entrée de jeu, il est primordial de bien comprendre la différence entre ces deux Codes applicables au Québec.

Code de construction

Le Code de construction (visant les **entrepreneurs**) détermine les exigences quant aux nouvelles installations de plomberie et s'applique au jour de l'installation. Par la suite, c'est le Code de sécurité qui entre en jeu...

Code de sécurité

Le Code de sécurité dicte les obligations **du propriétaire** envers son installation existante. Or, ces obligations sont souvent méconnues des propriétaires de bâtiment et il est du devoir d'information de l'entrepreneur, s'il constate une non-conformité au Code de sécurité, d'en aviser le propriétaire.



Nouvelles exigences du Code de construction

- Chapitre III, Plomberie
(nouvelles installations de plomberie)

Les exigences suivantes visent les **baignoirs** et les **pommes de douche**, que nous illustrons dans un même croquis puisqu'elles sont similaires à une exception près (voir figure 1). Le Code prévoit des règles plus strictes pour les établissements de soins et résidences privées pour aînés que pour tous les autres types de bâtiment; des couleurs distinctes différencient ces exigences pour une meilleure compréhension.

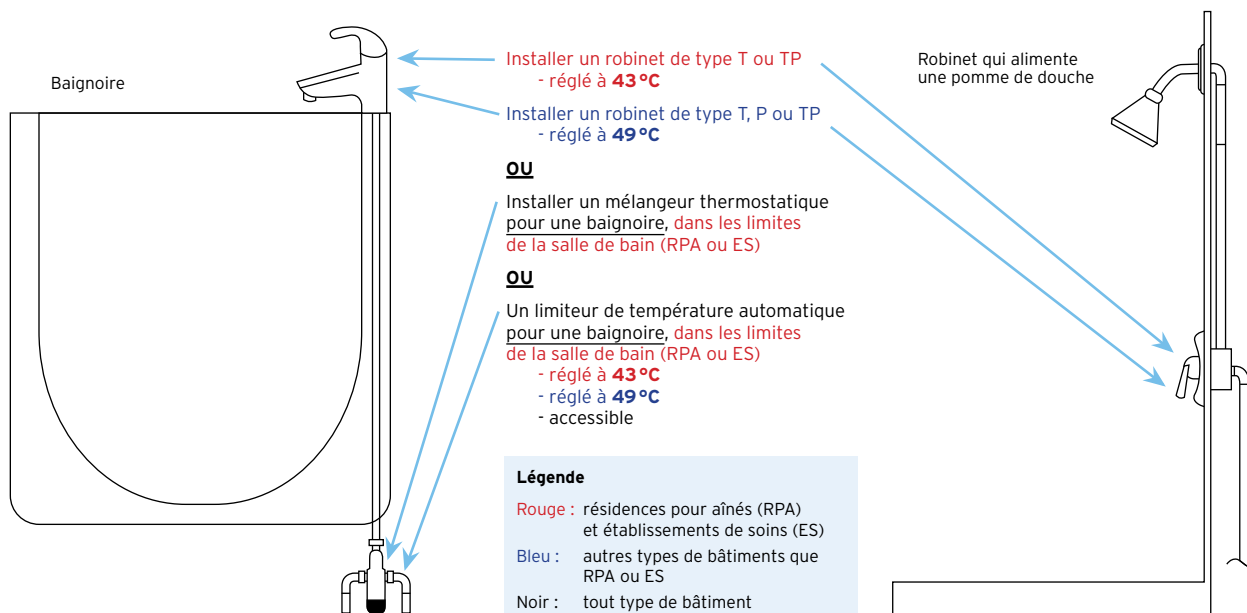
Nouvelles exigences du Code de sécurité

- Chapitre I, Plomberie
(installations existantes)

Les exigences visent différemment les baignoires et les pommes de douche, nous les illustrons donc séparément. Le Code prévoit des règles plus strictes pour les établissements de soins et aires de soins (voir définitions à la page 4) que pour les aires des résidences privées réservées aux aînés autonomes.

Figure 1 : Nouvelles exigences du Code de construction pour baignoire et pomme de douche
Exigences applicables depuis le 11 février 2013

Voici un résumé des exigences de l'article 2.2.10.7.¹ du Chapitre III, Plomberie du *Code de construction du Québec*, contenant les nouvelles dispositions réglementaires **applicables depuis le 11 février 2013**.



¹ Vous pouvez trouver le texte complet de l'article 2.2.10.7. à www.rbq.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Publications/francais/article-chapitre-plomberie-decret1202-2012_.pdf.

NOTE : le nouveau paragraphe 3) de l'article 2.2.10.7 permet l'utilisation d'un mélangeur automatique. Ce dispositif de contrôle de température est spécifiquement approuvé pour des douches communes. L'installation dans une RPA ou ES est très rare.

Figure 2 : Nouvelles exigences du Code de sécurité pour une baignoire (sans pomme de douche)
Exigences applicables depuis le 11 février 2013 - sauf aux endroits mentionnés

Voici un résumé des exigences de la nouvelle réglementation relative aux dispositifs de contrôle de la température de l'eau pour une **baignoire** dans les établissements de soins et les résidences privées pour aînés.

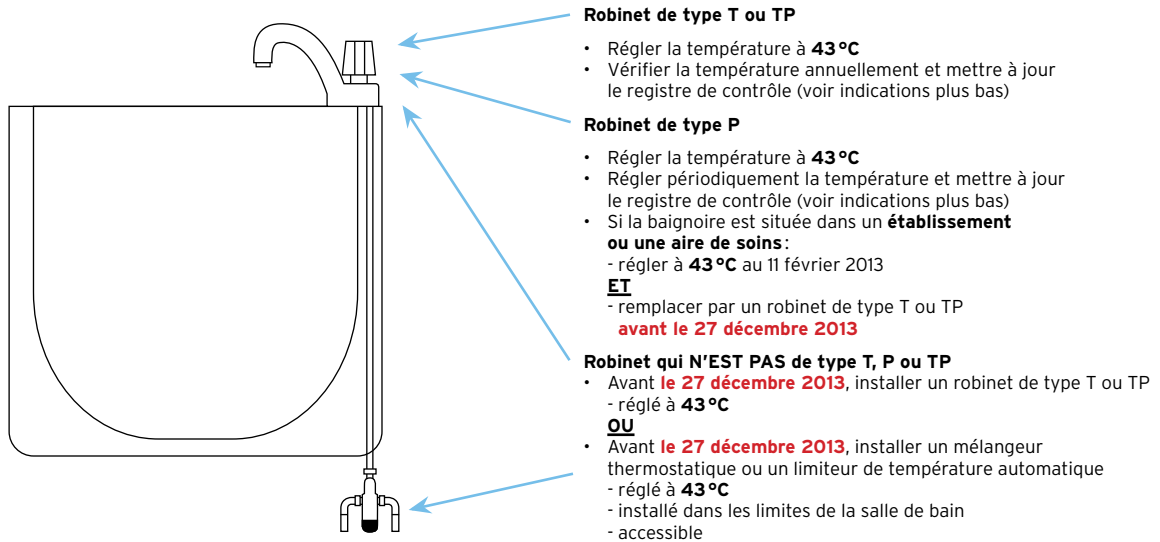
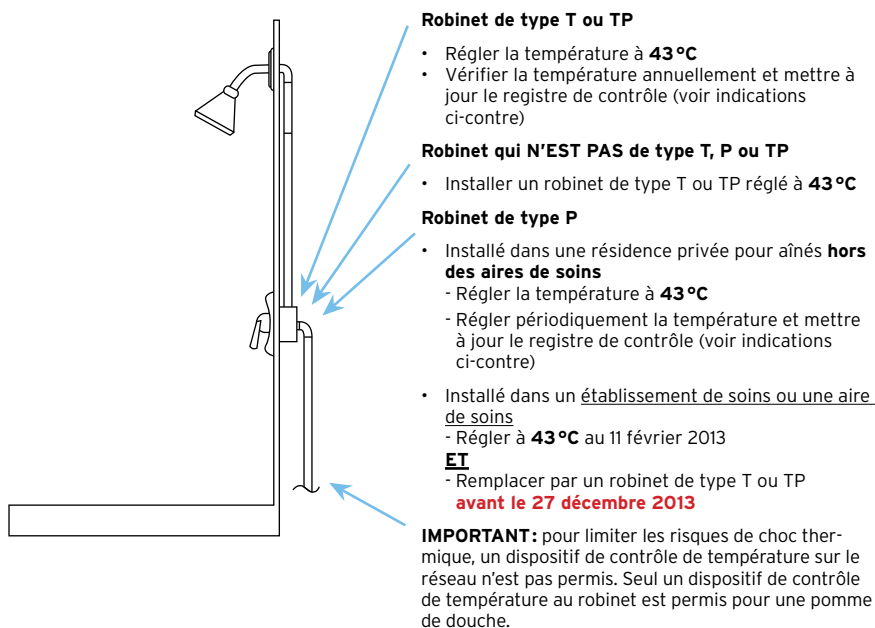


Figure 3 : Nouvelles exigences du Code de sécurité pour une pomme de douche
Exigences applicables depuis le 11 février 2013 - sauf aux endroits mentionnés

Voici un résumé des exigences de la nouvelle réglementation relative aux dispositifs de contrôle de la température de l'eau à la **pomme de douche** dans les établissements de soins et les résidences privées pour aînés.



REGISTRE DE CONTRÔLE DE LA TEMPÉRATURE DE L'EAU

Un registre des dispositifs de contrôle de température de l'eau pour toutes les baignoires et douches situées dans un établissement de soins ou une résidence privée pour aînés doit être tenu depuis **le 11 février 2013** et contenir les informations suivantes:

- date et heure de la prise de lecture
- localisation du robinet ou du dispositif
- température initiale (°C)
- température corrigée (°C) le cas échéant
- nom et signature du vérificateur / régleur

Note: on peut télécharger un modèle type de « Registre de contrôle » sur www.rbq.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Publications/francais/registre-contrôle-eau-chaude.pdf.

QUELQUES DÉFINITIONS

Établissement de soins

Bâtiment ou partie de bâtiment abritant des personnes qui, à cause de leur état physique ou mental, nécessitent des soins ou des traitements médicaux.

Ex.: CHSLD, hôpitaux, centres de réadaptation, etc.

Robinet à dispositif de contrôle de température

(doivent être certifiés selon la norme CAN/CSA B125.1)

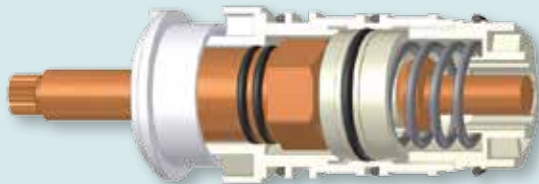
- **Robinet thermostatique (T)**: contrôle la température du mélange de l'eau chaude et de l'eau froide. (voir figure 4)
- **Robinet à pression autorégularisée (P)**: compense les variations de pression de l'eau chaude et de l'eau froide pour contrôler la température de sortie de l'eau. (voir figure 5)
- **Robinet à pression autorégularisée et thermostatique (TP)**: compense la variation de pression et de température de l'eau chaude et de l'eau froide pour contrôler la température de sortie de l'eau. (voir figure 6)

Dispositifs de contrôle de température

(doivent être certifiés selon la norme CAN/CSA B125.3)

- **Mélangeur thermostatique**: dispositif de contrôle de température du mélange d'eau chaude et d'eau froide installé sur le réseau d'alimentation en eau (voir figure 7)
- **Limiteur de température automatique**: dispositif de coupure automatique de l'eau si sa température dépasse le réglage établi. (voir figure 8)
- **Mélangeur automatique**: dispositif de contrôle de température du mélange d'eau chaude et d'eau froide, uniquement pour des douches communes, installé sur le réseau d'alimentation en eau.

Figure 4: Cartouche thermostatique



© Illustrations et photos: 4, 5, 6 Riobel; 7 Cash Acme; 8 Caleffi

Figure 5: Cartouche à pression équilibrée

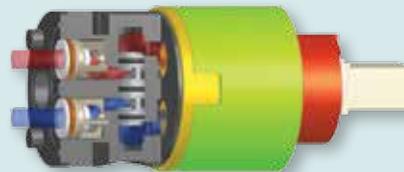


Figure 6: Cartouche thermostatique à pression équilibrée

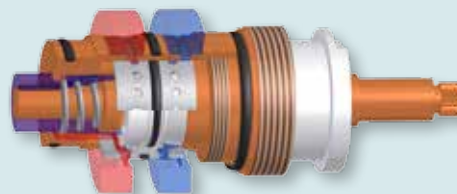


Figure 7: Mélangeur thermostatique



Figure 8: Limiteur de température automatique



N.B.: Lors d'une consultation postérieure à la date de sa publication, il vous revient de vérifier si la présente fiche a été mise à jour, remplacée ou annulée. Cette fiche explicative ne remplace pas, en tout ou en partie, la réglementation en vigueur, soit le Code de construction du Québec.

Toute reproduction est interdite sans l'autorisation de la CMMTQ.